

Cabinet du Vice-premier Ministre,

Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°004/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 24 mars 2010 modifiant l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/maa/099105 du 05 septembre 2005 portant fixation du barème des primes du personnel du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°081-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice – ministres ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/006 du 23 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Programme-cadre de création d'emplois et des revenus, en sigle « PROCER » spécialement en son article 16 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MINJTPS/maa/034/07 du 24 novembre 2007 fixant les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi ;

Vu l'Arrêté n°12/CAB. MIN/TPS/maa/034/07 du 24 novembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/maa/063/05 du 11 juillet 2005 portant approbation de l'organigramme du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi, en sigle « STPE » ;

Revu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/PL et ETPS/FKK/FV/82/09 du 14 août 2009 complétant l'arrêté ministériel n°12/CAB. Min/PL et ETPS/TK/120/08 du 05 décembre 2008 portant nomination du personnel du Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi ;

Considérant l'engagement pris par le Gouvernement en tant que Maître d'œuvre du PROCER de mettre en œuvre toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour son exécution ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le barème des primes et indemnités permanentes mensuelles allouées aux cadres et agents du Programme Cadre de Création d'Emplois et des Revenus est fixé comme suit :

N°	GRADE	PRIMES MENSUELLES
1	Commission Nationale Intersectorielle pour la Promotion de l'Emploi(CNIPE)	
	Président	1.600.000 FC
	Vice-président	1.230.000 FC
2	Cellule de Promotion de l'Emploi dans les investissements	
	Président	1.210.000 FC
	Vice-président	1.200.000 FC
3	Secrétariat Technique pour la Promotion de l'Emploi	
	Coordonnateur	1.800.000 FC
	Coordonnateur – Adjoint	1.250.000 FC
	Chef de département	1.050.000 FC
	Chef de service (4 ^{ème} échelon)	1.000.000 FC
	Chef de service (3 ^{ème} échelon)	950.000 FC
	Chef de service (2 ^{ème} échelon)	850.000 FC
	Chef de service (1 ^{er} échelon)	800.000 FC
	Chef de programme (4 ^{ème} échelon)	700.000 FC
	Chef de programme (3 ^{ème} échelon)	680.000 FC
	Chef de programme (2 ^{ème} échelon)	650.000 FC
	Chef de programme (1 ^{er} échelon)	600.000 FC
	Chef de projet (4 ^{ème} échelon)	580.000 FC
	Chef de projet (3 ^{ème} échelon)	560.000 FC
	Chef de projet (2 ^{ème} échelon)	540.000 FC
	Chef de projet (1 ^{er} échelon)	520.000 FC
	Assistant de projet (4 ^{ème} échelon)	510.000 FC
	Assistant de projet (3 ^{ème} échelon)	490.000 FC
	Assistant de projet (2 ^{ème} échelon)	470.000 FC
	Assistant de projet (1 ^{er} échelon)	440.000 FC
Technicien d'administration (4 ^{ème} échelon)	360.000 FC	
Technicien d'administration (3 ^{ème} échelon)	330.000 FC	
Technicien d'administration (2 ^{ème} échelon)	310.000 FC	
Technicien d'administration (1 ^{er} échelon)	280.000 FC	
Ouvrier qualifié (4 ^{ème} échelon)	278.500 FC	
Ouvrier qualifié (3 ^{ème} échelon)	252.500 FC	
Ouvrier qualifié (2 ^{ème} échelon)	220.000 FC	
Ouvrier qualifié (1 ^{er} échelon)	180.000 FC	

Article 2 :

Tout cadre ou agent du PROCER occupant déjà une fonction au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ou de l'un des organismes sous tutelle ne percevra que la prime

Article 3 :

Le présent Arrêté sort ses effets à la date d'entrée en vigueur du budget de l'état pour l'exercice 2010.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2010

Visa du Ministre du Budget

Jean Baptiste Ntahwa Kuderwa

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Mobutu Nzanga